

## **CDN N°008-2019**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Réformation Interdiction temporaire d'exercer
<b>Date</b>	05/02/2021	<b>Durée</b>	9 mois dont 2 avec sursis
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	008-2019		

### MOTS-CLES

---

#### Jugement – Chose jugée

**Moralité et probité**      **Déconsidération de la profession**      **Qualité et sécurité des soins**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute condamné au pénal à 18 mois d'emprisonnement dont 12 avec sursis avec mise à l'épreuve, pour des faits d'alcoolisme et de violences sur une patiente. Par la suite, et sur le fondement de cette condamnation définitive, il a été suspendu d'exercer par l'ARS pendant 5 mois, puis condamné au disciplinaire à une sanction d'interdiction d'exercer de 9 mois.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale juge, qu'en estimant, sur la base des faits relevés par le juge pénal, lesquels s'imposent au juge disciplinaire, que le mis en cause avait méconnu les règles déontologiques, les premiers juges ont porté une exacte appréciation sur la gravité des faits et sur leur qualification au regard des règles déontologiques applicables devant le juge disciplinaire.

S'il appartient à ce dernier de tenir compte de la sanction prononcée au pénal, afin d'assurer le respect de la règle selon laquelle le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l'un des sanctions encourues, il ne ressort pas du dossier que la règle de proportionnalité ait en l'espèce été méconnue par le cumul des sanctions prononcées par le juge pénal et le juge disciplinaire.

Compte tenu que le mis en cause a traité son affection et que son état de santé lui permet de pratiquer sans risque, la sanction est ramenée à 9 mois d'interdiction dont 2 avec sursis.

**Code de la santé publique (déontologie) :** R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-60, R. 4321-79, R. 4321-80 et R.4321-88.

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine

**Date** 05/02/2019

**Dispositif** Interdiction temporaire d'exercer de 9 mois

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

---

<b>Qualité du/des plaignant(s)</b>	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente	<b>Qualité du/des requérant(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute
<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute	<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente